VILLE DE BEAUCHAMP

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 28 JUIN 2018

==========

L'an deux mil dix-huit le 28 juin à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire

Etaient présents : Mme NORDMANN, Maire, M. PLANCHE, Mme ARNAUD, M.SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. DUHEM, Mme TAKACS adjoints

M. BRASSEUR, Mme PIRES, M. MULLER, Mme BARROCA, M. JENNY, Mme DIAS, M. PERRIN, Mme MAILLARD, M. HUMBERT, Mme NAIL, M. BACARI, Mme LE BRAS, M. WALTER, Mme DUMAY, M. JALEME, Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL.

Absents excusés : M. D'ESTE pouvoir à Mme OCCIS

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner M. Alain PERRIN pour assurer ces fonctions. Sans observation, M. Alain PERRIN est désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 5 avril 2018

Le Conseil municipal, **APPROUVE, à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE »** (Mme Occis, Mme Merlay, Mme Aveline, M. Carrel, M. D'Este) le procès-verbal de la séance du 5 avril 2018.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » *: « Le procès verbal du Conseil municipal ne reflétant pas la réalité de son déroulement puisqu'il n'y a pas eu de déclaration d'"Agir Ensemble Pour Beauchamp" au point 3, les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" et ils espèrent, qu'à l'avenir, les règles démocratiques seront respectées.»*

2. Décisions

Informations concernant les décisions prises au titre des délibérations n° 2017 - 108 en date du 21 décembre 2017 et DEL 2018-001 du 15 février 2018, concernant la délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision n° 2018 – DEC – 016 : Signature d'un contrat avec Art'Verne Productions dont le siège est à CLERMONT FERRAND - 27 avenue Julien pour l'organisation d'un spectacle à l'accueil de loisirs de Beauchamp - 2 avenue de l'Egalité. Le spectacle aura lieu le 20 juin 2018 pour un montant de 780,00 €.

Décision n° 2018 – DEC – 017 : Signature d'une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val-d'Oise au titre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année 2018. Le montant demandé pour l'année 2018 est de 11 000 €.

Décision n° 2018 – DEC – 018 : Signature d'une convention de formation professionnelle continue avec IRAEC (Institut de Recherche Appliquée pour l'Enfant et le Couple) domicilié 41 rue Joseph de Maistre, Paris 18ème, dans le cadre la convention d'objectifs et de financement du Lieu d'Accueil Enfants Parents signée avec la Caisse d'Allocations Familiales qui précise que les accueillants(es) doivent participer à des séances de supervision. La prestation se déroulera 6 fois par an (du 1er janvier au 31 décembre 2018) pour un montant total de 2 400,00 €.

Décision n° 2018 – DEC – 019 : Signature d'une convention d'objectifs et de financement CAF pour une subvention de fonctionnement sur fonds locaux visant des actions relevant du handicap, dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une subvention de fonctionnement pour les places handicap sur fonds locaux. Dans son règlement intérieur d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise octroie une aide financière, au titre de l'accueil d'enfants porteurs de handicap ou de maladie chronique, en complément de la prestation de service unique. Le montant de la subvention attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise sur fonds locaux s'effectuera à la réception des pièces justificatives et sera d'un montant inférieur à 50 000 €.

Décision n° 2018 – DEC – 020 : Signature d'une convention d'objectifs et de financement CAF pour une subvention de fonctionnement sur fonds nationaux visant des actions relevant du handicap, dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide portant sur une subvention de fonctionnement pour les places handicap sur fonds nationaux. Le montant de la subvention attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise sur fonds nationaux se décompose comme suit :
- financement de 2 places par structure de petite enfance et en complément de la subvention majorée attribuée par le Conseil Départemental.
Accueil collectif = 2,24 €/heure,
Accueil familial = 1,14 €/heure,
Le montant de la subvention sera inférieur à 50 000 €.

Décision n° 2018 – DEC – 021 : Signature d'un avenant concernant l'assurance de l'exposition « pack jeu vidéo » avec BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE du 3/07/2018 au 31/08/2018 à la Bibliothèque Joseph Kessel à Beauchamp. Le montant global et forfaitaire est de 171,56 € HT.

Décision n° 2018 – DEC – 011 : ANNULE ET REMPLACE LA PRECEDENTE Signature d'une convention pour un séjour jeunesse avec GRUNE SEC domicilié à GRANVILLE – 3, rue Casset. Le séjour se déroulera du 13 au 22 juillet 2018, pour 15 adolescents et 3 animateurs, pour un montant de 10 710 €.

Décision n° 2018 – DEC – 022 : Signature d'un accord cadre n° M18AC01 relatif au « Marché de prestations de services juridiques portant sur le conseil et l'assistance en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'action foncière - M18AC01 » avec le cabinet LVI Avocats associés 14, rue de Castiglione 75001 PARIS. Le marché est conclu pour une durée de 2 ans, à compter de la notification avec renouvellement possible d'une année. Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé en procédure adaptée conformément à l'article 28 du décret n° 2018-360 relatif aux marchés publics.

Décision n° 2018 – DEC – 023 : Signature d'un accord cadre n° M18AC03 relatif à la « Fabrication et livraison de repas en liaison froide et goûters pour les enfants du Multi Accueil « Chamboultout-M18AC03 » avec la société SOREST Siège Ste de Restauration ALR 12, avenue du Gal Leclerc 78360 MONTESSON. Le marché est conclu pour une durée de 2 ans, à compter du 1er juin 2018. Il s'agit d'un accord-cadre passé en procédure adaptée à bons de commande avec un minimum de 30 000 € et un maximum de 40 000 €.

Décision n° 2018 – DEC – 024 : Signature d'un marché n° M18MA02 relatif à une « Etude urbaine participative et prospective pour la définition d'un projet de développement territorial cohérent et la maîtrise d'une urbanisation désorganisée » avec le groupement conjoint solidaire composé de :

LA FABRIQUE URBAINE 5, cité Popincourt 75011 PARIS /
Terri Dev 22, rue du Beffroy 92200 NEUILLY sur SEINE
INGETEC Av du Gal De Gaulle 94700 MAISONS ALFORT

Dont la Sarl LA FABRIQUE URBAINE est le mandataire.
Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de 7 mois, à compter de la date de notification. Il s'agit d'un marché passé en procédure adaptée pour un montant total de 110 437,50 € HT.

Décision n° 2018 – DEC – 025 : Signature d'un contrat d'engagement avec L'Association Le Téatralala, pour une prestation intitulée « L'Ado, vie et mœurs en Médiathèque » domiciliée 66 rue du Général Leclerc à Rosny sous Bois. La prestation aura lieu le samedi 16 juin 2018 de 15h à 16h30 pour un montant de 774,00 € TTC.

Décision n° 2018 – DEC – 026 : Signature d'un accord cadre n° M18MA05 relatif à la « Conception et réalisation d'un logo, d'une identité graphique et de sa déclinaison pour la Commune de Beauchamp -M18MA05 » avec la société BURO GDS 10 bis rue Bisson à Paris. Le marché a été notifié le 1er juin 2018. Il s'agit d'un marché passé en procédure adaptée pour un montant de 14 450 € HT.

Décision n° 2018 – DEC – 027 : Signature d'un contrat de pré-réservation pour une sortie dans le cadre des activités d'été de l'accueil de loisirs de Beauchamp avec le Parc Aventure Land, domicilié à Magny en Vexin, pour une sortie. Celle-ci se déroulera le 23 juillet 2018 et le montant est de 432,75 € TTC.

Décision n° 2018 – DEC – 028 : Signature d'un contrat d'engagement avec la société NORELA domiciliée 8 Place Boulnois à Paris pour la prestation « Dans l'univers de Yétili » qui se déroulera le samedi 9 février 2019 de 11h00 à 12h30, au sein de la bibliothèque municipale Joseph Kessel pour un montant de 312,00 € TTC.

Décision n° 2018 – DEC – 029 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle batucada avec la Compagnie TEWHOOLA domiciliée 2, rue de l'Ecole à BESSANCOURT. La prestation aura lieu le vendredi 13 juillet 2018 pour un montant de 1500 € (TVA non applicable).

Décision n° 2018 – DEC – 030 : Signature d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-d'Oise au titre de l'aide aux projets des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année scolaire 2018-2019 pour les projets de partenariat entre l'école municipale de musique et les écoles primaires de la ville Chantons Ensemble et Mon oreille a la parole. Le montant demandé pour l'année scolaire 2018-2019 est de 2 800 € pour le projet Chantons Ensemble et 1150 € pour le projet Mon oreille a la parole.

Décision n° 2018 – DEC – 031 : Signature d'un accord cadre n° M18MA06 relatif à : « Achat, livraison, installation et maintenance de tableaux numériques interactifs ou vidéo projecteur interactifs au sein des classes de la commune « M18MA06 » avec la société ARATICE domiciliée 7, rue du Limousin BP 30461 ST OUEN L'AUMONE à CERGY PONTOISE. Le marché est conclu à compter du 12 juin 2018 pour un achèvement le 26 août 2018. Celui-ci est passé en procédure adaptée pour un montant de 30 630 € HT.

Décision n° 2018 – DEC – 032 : Signature d'un marché n° M18MA04 relatif à la « Refonte du site internet de la Commune de Beauchamp» » avec la société GALLIMEDIA située Les 3 Fontaines à CERGY PONTOISE Cedex. Le marché a été notifié le 20 juin 2018. Il est passé en procédure adaptée pour un montant de 11 489,96 € HT.

3. Délégation de pouvoir donnée au Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT – délibération rectificative

Madame le Maire rappelle que :
Vu les Articles L2122-22, L2122-23, L2122-18, L2122-19 du CGCT
Suite à la délibération DEL n°2017-108 du 21 décembre 2017 portant délégation de pouvoir au Maire et à la délibération rectificative DEL n°2018-01 du 15 février 2018, il convient d'apporter les précisions suivantes en ce qui concerne les délégations de signature :

Il est rappelé, article L2122-23 du CGCT, que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au titre de l'article L2122-22, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation de signature du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

L'article L2122-19 du CGCT précise que « le Maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie
2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
3° Aux responsables de services communaux. »
Afin d'assurer la bonne marche des services, il est proposé de rectifier la délibération DEL n°2017-108 du 21 décembre 2017 pour autoriser Madame le Maire à accorder une délégation de signature aux agents visés par l'article L2122-19 du CGCT au titre du 4° de l'article L2122-22 pour la signature des bons de commande d'un montant inférieurs à 601 € TTC.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image »: *«Les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent contre cette délégation de signature à du personnel administratif. Pour eux, le suivi du budget est aussi important que l'élaboration de celui-ci, surtout dans la situation encore fragile de Beauchamp. C'est de la responsabilité des élus. Par expérience, ils savent que la bonne marche des services est assurée en mettant en place un tandem élu/chef de service.»*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE) **AUTORISE** Madame le Maire à accorder une délégation de signature aux agents visés par l'article L2122-19 du CGCT au titre du 4° de l'article L2122-22 pour la signature des bons de commande d'un montant inférieurs à 601 € TTC.

4. Approbation du compte administratif 2017 de la commune

Monsieur Manac'h rappelle :
Vu l'article L2121-31 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018

Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

Le résultat global de clôture du compte administratif 2017 (avec le report des résultats N-1 et avant la prise en compte des restes à réaliser) présente un solde positif de **5 180 989,08 euros** et est en parfaite conformité avec le compte de gestion tenu par le Trésorier.
Ce résultat est constitué ainsi qu'il suit :

	Réalisation de l'exercice			Résultats	Résultat de
Résulat de l'exercice 2017	Dépenses	Recettes	Résultat	reporté 2016	clôture
Section d'investissement	2 812 688,43	3 377 829,09	565 140,66	-567 474,81	-2 334,15
Section de fonctionnement	14 601 365,32	17 755 048,48	3 153 683,16	2 029 640,07	5 183 323,23
	17 414 053,75	**21 132 877,57**	**3 718 823,82**	**1 462 165,26**	**5 180 989,08**

L'équilibre d'un compte administratif selon l'instruction budgétaire M14 s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Restes à réaliser		
Investissement	Dépenses	646 443,05
	Recettes	0,00
Fonctionnement	Dépenses	17 083,10
	Recettes	0,00
	Solde des restes à réaliser	**-663 526,15**

Le cumul du résultat de clôture et des restes à réaliser permet de définir l'équilibre du compte administratif 2017 suivant :

Résultat de clôture du compte administratif	5 180 989,08
Solde des restes à réaliser	-663 526,15
Equilibre du compte administratif 2017	**4 517 462,93**

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » : « Nous pouvons officiellement constater aujourd'hui, avec ce compte administratif 2017, que notre méthode de travail pour établir le budget de notre commune et son suivi ont permis de sortir notre commune de la liste des villes en "zone rouge". L'implication de l'équipe qui, en travaillant avec les chefs de service sur l'établissement d'un budget selon la méthode de la "base zéro", a porté ses fruits. Après des années très difficiles où chaque jour nous devions arbitrer entre les factures à payer, nous sommes fiers du résultat avec plus de 5 millions d'euros en positif dans les caisses de la ville. Cette somme doit permettre de rattraper le retard en termes d'investissements dans l'entretien de nos bâtiments et de nos voiries... Cet argent appartient aux Beauchampois, il ne doit pas être gaspillé.»

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Mme Nordmann et Mme Occis étant sorties, **le Conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité** le compte administratif 2017 du budget principal, ce dernier étant conforme au compte de gestion.

5. Approbation du compte de gestion 2017 – budget commune

Monsieur Manac'h rappelle que
Vu l'article L2121-31 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018

Le compte de gestion retrace la comptabilité générale tenue par le Trésorier.
Ce document reprend le montant des titres émis et des mandats de paiement ordonnancés, il se présente comme suit concernant l'exécution 2017 ;

	Réalisation de l'exercice			Résultats	Résultat de
Résulat de l'exercice 2017	**Dépenses**	**Recettes**	**Résultat**	**reporté 2016**	**clôture**
Section d'investissement	2 812 688,43	3 377 829,09	565 140,66	-567 474,81	-2 334,15
Section de fonctionnement	14 601 365,32	17 755 048,48	3 153 683,16	2 029 640,07	5 183 323,23
	17 414 053,75	**21 132 877,57**	**3 718 823,82**	**1 462 165,26**	**5 180 989,08**

Le compte de gestion est donc parfaitement identique au compte administratif.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal PREND ACTE du compte de gestion 2017 du Trésorier, ce dernier étant strictement identique au compte administratif

6. Approbation du compte administratif 2017 – budget annexe assainissement

M. Manac'h rappelle que :
Vu l'article L2121-31 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018
Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

Le résultat global de clôture du compte administratif 2017 (avec le report des résultats N-1 et avant la prise en compte des restes à réaliser) présente un solde positif de **662 745,52 euros** et est en parfaite conformité avec le compte de gestion tenu par le Trésorier.

Ce résultat est constitué ainsi qu'il suit :

	Réalisation de l'exercice			Résultats	Résultat de
Résulat de l'exercice 2017	Dépenses	Recettes	Résultat	reporté 2016	clôture
Section d'investissement	72 244,59	273 838,73	201 594,14	197 230,80	398 824,94
Section de fonctionnement	350 198,91	489 022,38	138 823,47	125 097,11	263 920,58
	422 443,50	**762 861,11**	**340 417,61**	**322 327,91**	**662 745,52**

L'équilibre d'un compte administratif selon l'instruction budgétaire M49 s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Le cumul du résultat de clôture et des restes à réaliser permet de définir l'équilibre du compte administratif 2017 suivant :

Résultat de clôture du compte administratif	662 745,52
Solde des restes à réaliser	0,00
Résultat consolidé du compte administratif 2017 (avec RAR)	**662 745,52**

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Mme Nordmann et Mme Occis étant sorties, l**e Conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité** le compte administratif 2017 du budget annexe assainissement, ce dernier étant conforme au compte de gestion.

7. Approbation du compte de gestion 2017 – budget annexe assainissement

M. Manac'h rappelle que :
Vu l'article L2121-31 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018
Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

Le résultat global de clôture du compte administratif 2017 (avec le report des résultats N-1 et avant la prise en compte des restes à réaliser) présente un solde positif de **662 745,52 euros** et est en parfaite conformité avec le compte de gestion tenu par le Trésorier.

Ce résultat est constitué ainsi qu'il suit :

	Réalisation de l'exercice			Résultats	Résultat de
Résulat de l'exercice 2017	Dépenses	Recettes	Résultat	reporté 2016	clôture
Section d'investissement	72 244,59	273 838,73	201 594,14	197 230,80	398 824,94
Section de fonctionnement	350 198,91	489 022,38	138 823,47	125 097,11	263 920,58
	422 443,50	**762 861,11**	**340 417,61**	**322 327,91**	**662 745,52**

L'équilibre d'un compte administratif selon l'instruction budgétaire M49 s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser aussi bien en recettes qu'en dépenses.

Le cumul du résultat de clôture et des restes à réaliser permet de définir l'équilibre du compte administratif 2017 suivant :

Résultat de clôture du compte administratif	662 745,52
Solde des restes à réaliser	0,00
Résultat consolidé du compte administratif 2017 (avec RAR)	**662 745,52**

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, PREND ACTE du compte de gestion 2017 du budget annexe assainissement, ce dernier étant conforme au compte administratif.

8. Subvention exceptionnelle Amicale Laïque de Beauchamp (ALB) et signature d'une convention d'objectifs

Monsieur Planche rappelle que :
Vu l'Article L2311-7 du CGCT
Vu l'Article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2011 relatifs à la transparence des subventions octroyées par les personnes publiques.
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018
Le président de l'ALB a sollicité la commune afin que cette dernière renforce sa contribution au financement global de son activité.

En effet, l'ALB doit faire face à des charges exceptionnelles qui pour certaines ont été insuffisamment provisionnées. Cette situation concerne notamment le cas du versement d'une prime de départ à la retraite de l'un des salariés de l'association.

Considérant l'importance de l'action associative de l'ALB sur le territoire de Beauchamp, considérant le caractère exceptionnel de cette demande et le fait que le président ait déjà pris les mesures de gestion qui permettront de revenir à la situation antérieure, il est proposé de répondre favorablement à cette demande par le versement d'une subvention complémentaire au titre de l'année 2018 de 6 000 €.

Pour mémoire dans le cadre de la délibération 2018-021 du 5 avril 2018, la subvention accordée était de 22 000 €, la décision d'attribution d'une subvention complémentaire porterait donc le montant total du soutien au titre de 2018 au-delà du seuil de 23 000 € justifiant de la formalisation d'une convention d'objectifs entre l'association et la ville.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention complémentaire de 6 000 € au titre de 2018 à l'ALB, et **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'objectifs avec l'ALB

9. Remboursement des frais de mission et de déplacements des élus

Madame le Maire rappelle que :
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-14, L 2123-18, L 2123-18-1 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3),
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
Vu le décret n° 2005-235 du 14 janvier 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018

Les frais de déplacement courant (sur la commune) des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par leur indemnité de fonction (article L.4135-15 du CGCT).

Toutefois, pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune. Le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

• **Remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial** (article L 2123-18 et R 2123-22-1).
Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.
Les élus ont alors droit au versement d'indemnités journalières destinées à couvrir forfaitairement leur frais de repas et de nuitées et au remboursement des frais de transport, selon les règles issues du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les autres dépenses peuvent être remboursées sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil.

• **Remboursement des frais liés aux réunions hors territoire** (articles L2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT)
Participation des Conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de la commune.
Les frais engagés sont pris en charge par la commune dans les conditions définies ci-dessous.

• **Remboursement des frais liés au handicap**
Les élus en situation de handicap peuvent demander le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour prendre départ aux séances du Conseil dont ils sont membres et aux réunions des instances dont ils font partie, où qu'elles aient lieu, dans la limite de 646,25 € par mois

• **Garde d'enfants et assistance aux personnes**
Les membres du Conseil municipal ne percevant pas d'indemnités de fonctions peuvent bénéficier d'un remboursement, dans la limite du SMIC et sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions des séances plénières du conseil, des commissions dont ils sont membres et des réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

• **Remboursement des frais à l'occasion des formations** (article L 2123-14 du CGCT)
Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Les modalités de remboursement :
Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé,

- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l'élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Taux des Indemnités Kilométriques (actuel) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au delà de 10000 km
5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 et 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 :

Taux des Indemnités de Mission (actuel) :

Indemnité de Repas	15,25 €
Indemnité de Nuitée	60,00 €
Indemnité Journalière (une nuitée + deux repas)	90,50 €

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image »: *«Les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" cette délibération car, déontologiquement, ils n'acceptent pas des remboursements de frais à des* ***élus recevant déjà des indemnités****, hors mission particulière autorisée par le Conseil municipal.»*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE)

- **D'accepter** la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.
- **D'autoriser** le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration.

10. Adhésion de la commune à l'association ADVOCNAR

Monsieur Brasseur rappelle que :
Vu l'Article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 18 juin 2018

L'Association de Défense contre les Nuisances Aériennes (ADVOCNAR) a été créée en 1986 comme force d'information et de proposition pour réduire les nuisances de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle et défendre les populations survolées. Basée à Saint-Prix, son réseau compte des antennes dans une vingtaine de communes. Elle est agréée protection de l'environnement.

Au fil des années, elle a développé une véritable expertise et est aujourd'hui un interlocuteur privilégié des professionnels du transport aérien ainsi que des pouvoirs publics. Ses actions visent à réduire les nuisances sonores et les pollutions générées par le trafic aérien. Parmi les mesures qu'elle a contribué à mettre en place récemment, on peut citer la réduction du sifflement des Airbus A320, l'interdiction de vol nocturne pour les avions bruyants, l'obligation de la descente continue la nuit ou le relèvement du plafond de la Taxe sur les Nuisances Sonores Aériennes (TNSA : fonds d'aide à l'insonorisation des logements).

Depuis 2009 et avec 173 autres associations et collectifs franciliens, l'ADVOCNAR s'est regroupée dans le cadre de la Convergence associative pour la réduction des nuisances aériennes en Ile de France dont elle fait partie du Comité de pilotage. Elle siège également au bureau de Bruitparif.

Le 12 avril 2018, Mme le Maire a rencontré la présidente Mme Françoise Brochot qui a exposé en détail les actions et les objectifs de l'association.

Considérant que le trafic aérien augmente continûment et qu'il génère pour les Beauchampois des nuisances sonores qui tendent à s'accroître, qu'il convient de s'associer à des partenaires dont les connaissances techniques et les capacités d'intervention sont de nature à peser sur l'organisation du trafic aérien en vue d'une meilleures prise en compte des nuisances générées, il est proposé que la Ville de Beauchamp adhère à l'ADVOCNAR pour l'année 2018-2019.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à ADVOCNAR

11. Modification du tableau des effectifs : création et suppression de postes

Madame le Maire rappelle que :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés,
Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,
Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,
Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
Vu le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,
Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 14 juin 2018,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

➢ Lors du Conseil municipal du 21 décembre 2017, il a été créé un poste d'ASVP, sur les grades d'adjoint technique et adjoint administratif. Le recrutement a été validé sur le grade d'adjoint technique. Il convient donc de supprimer le grade d'adjoint administratif.

➢ Lors du Conseil municipal du 15 février 2018, il a été créé :

- **un poste de responsable du service Enfance, Scolaire, Jeunesse et Sports**, sur les grades d'attaché, éducateur des APS principal de 1ère classe et Animateur principal de 1ère classe. Le recrutement a été validé sur le grade d'attaché. Il convient donc de supprimer les grades d'éducateur des APS principal de 1ère classe et d'animateur principal de 1ère classe.
- **un poste de responsable du service Aménagement, Espaces publics et Patrimoine**, sur les grades d'attaché, attaché principal, ingénieur et ingénieur principal. Le recrutement a été validé sur le grade d'ingénieur principal. Il convient donc de supprimer les grades d'attaché, d'attaché principal et d'ingénieur.

➢ Il convient de supprimer le poste d'agent d'accueil état civil sur le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à la suite du départ en retraite d'un agent à compter du 1er avril 2018.

➢ Il convient de supprimer le poste d'agent des espaces verts sur le grade d'agent de maîtrise principal, à la suite du départ en retraite d'un agent à compter du 1er août 2018.

➢ Il convient de supprimer le poste d'agent d'entretien sur le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, à la suite du départ en retraite d'un agent à compter du 1er juillet 2018.

➢ Afin de procéder au remplacement de cet agent, il convient de créer deux postes d'agent d'entretien à temps non complet, à raison de 17 heures hebdomadaires et 20 heures hebdomadaires.

➢ A la suite du départ en disponibilité d'un agent d'entretien à temps complet à compter du 1er septembre 2018, il convient de créer deux postes d'agent d'entretien à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires et 10 heures hebdomadaires.

➢ A la suite de la demande de détachement vers la fonction publique d'Etat d'un agent de surveillance de la voie publique et afin d'anticiper son remplacement, il convient de créer un poste d'ASVP, sur le grade d'adjoint technique. Ce poste sera pourvu en mobilité interne.

➢ Il convient de créer un poste d'agent de restauration sur le grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, afin de permettre le reclassement d'un agent de la commune sur un grade équivalent. Le poste vacant sur le grade d'adjoint technique sera supprimé ultérieurement.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires pour ces postes, Madame le Maire aura la possibilité de pourvoir les postes par des agents contractuels dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 et la rémunération sera celle afférente au grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur.

Il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet, comme suit :

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/07/2018
Filière Administrative :		
1	Attaché principal	1-1=0
6	Attaché	6-1=5
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1-1=0
6	Adjoint administratif	6-1=5
Filière Technique :		
1	Ingénieur	1-1=0
8	Agent de maîtrise principal	8-1=7
5	Adjoint technique principal de 1ère classe	5-1=4
13	Adjoint technique principal de 2ème classe	13+1=14
40	Adjoint technique (dont 4 TNC)	40+4+1=45
Filière Sportive :		
2	Educateur des APS principal de 1ère classe	2-1=1
Filière animation :		
1	Animateur principal de 1ère classe	1-1=0

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, de modifier le tableau des effectifs exposé à compter du 1er juillet 2018.

12. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier d'activité

Madame le Maire rappelle que :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs),

- En raison des vacances scolaires d'été, il y a lieu, de créer des emplois non permanents d'agents d'animation pour la période du 9 juillet au 31 août 2018, comme suit :
  - ✓ 11 postes d'agent d'animation non permanent à temps complet pour le centre de loisirs maternel et élémentaire,
  - ✓ 1 poste d'agent d'animation non permanent à temps complet pour le centre de loisirs adolescents.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA.
La rémunération des agents est fixée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

- En raison du centre de vacances adolescents, il y a lieu, de créer un emploi non permanent d'agent d'animation pour la période du 13 au 24 juillet 2018.

La rémunération journalière est fixée à 90 € (brut), conformément à la délibération du 30 mars 2017, pour les animateurs recrutés pour l'occasion.

➢ En raison du Beauchamp'Estival, il y a lieu, de créer :

- ✓ 1 poste d'agent d'animation à temps complet pour la période du 6 au 13 juillet 2018,
- ✓ 1 poste d'agent d'animation à temps complet pour la période du 6 au 10 juillet 2018.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

➢ En raison de la nécessité de désherber manuellement les espaces publics, il est nécessaire de créer deux emplois non permanents d'agent des espaces verts à temps complet pour la période du 1er au 13 juillet et du 27 août au 25 octobre.
Les candidats devront justifier d'une expérience dans le domaine des espaces verts.
La rémunération des agents est fixée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **De créer** les postes exposés ci-dessus,
- **De fixer** leur niveau de recrutement.
- **De fixer** leur rémunération.

13. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin temporaire d'activité

Madame le Maire rappelle que :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

➢ Il est nécessaire par conséquent de créer des postes d'agent d'animation non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2018 comme suit :

1 poste à 25 heures hebdomadaires,
2 postes à 22 heures hebdomadaires,
1 poste à 17h30 hebdomadaires,
4 postes à 12 heures hebdomadaires,
4 postes à 10 heures hebdomadaires,
2 postes à 8 heures hebdomadaires,
1 poste à 4 h30 hebdomadaires,
1 poste à 4 heures hebdomadaires.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA ou équivalent.

La rémunération des agents est fixée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

➢ Il est nécessaire de créer 1 poste d'agent d'animation pour l'ALSH adolescents (incluant les vacances scolaires), non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre 2018 comme suit :
1 poste à 26 heures hebdomadaires,

Le candidat devra justifier du diplôme du BAFA ou en cours.

La rémunération est fixée sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **De créer** les postes exposés ci-dessus,
- **De fixer** leur niveau de recrutement à la détention du diplôme du BAFA ou en cours,
- **De fixer** leur rémunération sur la base de l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, soit l'indice brut 347 indice majoré 325.

14. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique, maintien de la parité numérique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Madame le Maire rappelle que :
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,
Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements,
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,
Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 juin 2018 soit 6 mois avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 202 agents,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Les élections professionnelles des représentants du personnel se tiendront le 6 décembre 2018.

A la date du 01/01/2018, la collectivité a déclaré 202 agents répondant à la qualité d'électeur au Comité Technique.
Par conséquent, la collectivité se trouve dans l'obligation de créer un Comité technique local, conformément à l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi qu'un CHSCT, conformément à l'article 33-1 de la même loi.
Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

L'article 1 du décret du 30 mai 1985 prévoit la composition du Comité Technique comme suit :

Effectifs au 1er janvier 2018	**Nombre de représentants du personnel**
≥ 50 et < 350 agents	3 à 5

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

La collectivité a arrêté, le 1er janvier 2018, l'effectif des agents qui participeront aux élections professionnelles et, au sein de ce corps électoral, les parts respectives d'hommes et de femmes.
Ainsi, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :
36% d'hommes – 64% de femmes.

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, précise que lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Ainsi, le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Enfin, l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié précise que l'organe délibérant peut, après consultation des organisations syndicales, donner voix délibérative aux représentants de la collectivité, ou non.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- **De recueillir** l'avis des représentants de la collectivité

15. Fixation du nombre de représentants du personne au CHSCT, décision du maintien de la parité numérique et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Madame le Maire rappelle que
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,
Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 juin 2018 soit 6 mois avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 202 agents,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents relevant du CHSCT, après consultation des organisations syndicales représentées au CT ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales connues par l'autorité territoriale.

L'article 28 du décret du 10 juin 1985 prévoit la composition du CHSCT ainsi :

Effectif	Nombre de représentants titulaires du personnel
≥ 50 et < 200 agents	Entre 3 et 5 représentants

Chaque membre du CHSCT a un suppléant.

Les représentants suppléants du personnel ne peuvent suppléer que les titulaires appartenant à la même organisation syndicale.

Les agents pris en compte pour le calcul des effectifs relevant du CHSCT sont les mêmes agents que ceux électeurs au CT relevant de la collectivité.

La collectivité a arrêté, le 1er janvier 2018, l'effectif des agents qui participeront aux élections professionnelles et, au sein de ce corps électoral, les parts respectives d'hommes et de femmes. Ainsi, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit : 36% d'hommes – 64% de femmes.

Le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique, précise que lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social. Ainsi, le nombre de membres du collège des collectivités et établissements publics ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Enfin, l'article 26 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié précise que l'organe délibérant peut, après consultation des organisations syndicales, donner voix délibérative aux représentants de la collectivité, ou non.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **De maintenir** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 membres titulaires et 5 membres suppléants
- **De recueillir** par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

16. Rémunération des accompagnants des classes transplantées

M. Planche rappelle que :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation,
Vu le décret n°2006-161 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Dans le cadre des classes transplantées organisées au sein des écoles maternelles et élémentaires, il est envisagé que certains personnels accompagnent les séjours.

Il est proposé par conséquent d'indemniser ces agents au même titre que les agents accompagnant les séjours de vacances (délibération du 30 mars 2017), comme suit :
- prime journalière de 30 € pour les agents titulaires ou contractuels sous contrat avec la commune, de droit public ou de droit privé (CUI, Emploi d'avenir, ...), sur la base des IHTS.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image »: *« Les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" cette délibération. En effet cette disposition concernera tous les niveaux scolaires sans aucune condition du nombre d'accompagnants par sortie de classes transplantées, ni sur le nombre de sorties par an. La prospective de l'impact sur les finances de la commune n'est pas faite. Il ne nous apparaît donc pas opportun d'augmenter les frais de fonctionnement alors que notre commune est. toujours en fragilité budgétaire même si, en 2018, la majorité bénéficie des fruits de notre gestion budgétaire rigoureuse. (Voir compte administratif 2017).*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE) **d'indemniser** les accompagnants des classes transplantées, de la manière suivante :
- prime journalière de 30 € pour les agents titulaires ou contractuels sous contrat avec la commune, de droit public ou de droit privé (CUI, Emploi d'avenir, ...), sur la base des IHTS,

17. Régime indemnitaire de la police municipale

Madame le Maire rappelle que :
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 68,
Vu le décret 97-702 du 31 mai 1997 modifié pour les cadres d'emplois des agents de police municipale et des gardes champêtres,
Vu le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 modifié, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 publié au JO le 15 janvier 2002,
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service des police municipale,
Vu la délibération du 3 avril 2015 relative à la modification des critères d'attribution du régime indemnitaire de la police municipale,
Vu la délibération du 15 décembre 2016 révisant le régime indemnitaire de la police municipale,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Par délibération du 15 décembre 2016, le Conseil municipal révisait le régime indemnitaire de la police municipale et notamment du cadre d'emplois des agents de police municipale, catégorie C.
Ladite délibération ne prévoyait pas la mise en place du régime indemnitaire pour la catégorie B de la filière police municipale.
Par délibération en date du 15 février 2018, le Conseil municipal a créé un poste de responsable de la police municipale, sur un grade de catégorie B, chef de service de police municipale.

Il convient par conséquent d'étendre le régime indemnitaire à la catégorie B, au cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

Les agents de police municipale bénéficient de :
- l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF), au taux maximal, conformément à la délibération du 15 décembre 2016,
- l'Indemnité d'Administration et Technicité (IAT), selon les règles d'attribution fixées par délibération du 3 avril 2015,
- l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Grade	**Indemnité spéciale de fonctions**	**Indemnité d'Administration et Technicité (1) (montant de référence au 01/02/2017)**	**IHTS**
Chef de service de police municipale			
Chef de service à partir du 4ème échelon (> IB 380)	30%	-----	Taux JO
Chef de service jusqu'au 3ème échelon (< IB 380)	22%	595,76 €	Taux JO
Agent de police municipale			
Chef de police	20%	495,95 €	Taux JO
Brigadier-chef principal	20%	495,95 €	Taux JO
Gardien-brigadier	20%	475,30 €	Taux JO

(1) Majorations possibles par coefficient entre 0 et 8.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » : *« Les élus de "Beauchamp à Votre Image" s'abstiennent" car, s'ils sont d'accord avec les propositions du régime indemnitaire de la Police municipale, ils ne comprennent pas la nécessité de recruter, à Beauchamp, un chef de police municipale sur le grade de catégorie B pour encadrer 3 policiers et 2 ASVP au maximum. »*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE) **d'approuver** les propositions ci-dessus.

18. Subvention à l'association des agents territoriaux de Beauchamp

Vu l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Depuis 2013, l'Association des Agents Territoriaux de Beauchamp était en sommeil après le départ de plusieurs membres du bureau.

6 nouveaux membres se sont joints à l'ancienne vice-présidente.
A la suite d'un questionnaire diffusé en interne, 32 agents ont répondu favorablement au lancement de l'Association.
Par courrier en date du 18 mai 2018, l'Association des Agents Territoriaux de Beauchamp sollicite une subvention communale, à hauteur de 6 000 €. Cette subvention serait allouée au noël des enfants du personnel et à toute autre activité destinée au personnel.
Les projets de budget pour la saison en cours ont été présentés et votés lors de l'Assemblée Générale du 15 juin.
Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association des Agents Territoriaux de Beauchamp.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention d'un montant de 6 000 € à l'Association des Agents Territoriaux de Beauchamp.

19. Signature d'une convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un conseiller de prévention

Madame le Maire rappelle que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son chapitre XIII hygiène et sécurité et médecine préventive, articles 108-1, 108-2 et 108-3 ainsi que son article 25,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

Il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention avec le CIG afin que ce dernier mette un agent du service Prévention des risques professionnels à disposition de la commune pour exercer les missions de conseiller de prévention à compter de septembre 2018 et pour une quotité de travail de 2 journées par mois.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1h par mois maximum au CIG (tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...).

Le coût horaire pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants s'élève à 56,00 €. Soit un coût total pour 15 heures par mois de 840 €.

L'agent remplira auprès de la Collectivité, les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :
- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents,
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, le conseiller de prévention :

- propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et échanger des informations avec ce dernier le cas échéant.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un conseiller de prévention avec le CIG.

20. Adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec le CIG

Madame le Maire rappelle que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 déterminant le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique,
Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixant la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines
Vu l'avis favorable de la commission du personnel en date du 18 juin 2018,

L'article 5, IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans maximum, à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents publics relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :
- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide, et moins onéreuse ;
- des juridictions administratives, les procédures amiables permettant, lorsqu'elles aboutissent, de réduire le volume des saisines, et lorsqu'elles échouent, l'instruction par le juge des affaires en est facilitée, l'objet des litiges étant clarifié en amont.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mission de MPO est assurée par les centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, sur la base des dispositions du 1er alinéa de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

Un arrêté ministériel du 2 mars 2018 fixe la liste des départements dans lesquels les centres de gestion assurent la mission de MPO à titre expérimental et les modalités de mise en œuvre, qui inclut l'Essonne, le Val d'Oise et les Yvelines,

L'expérimentation de la médiation préalable obligatoire est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à ces centres de gestion, qui font le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Dans ce cas, les agents doivent obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaitent engager à l'encontre des décisions de leurs employeurs, dans les litiges suivants :
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires ;

- refus de détachement , de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ces dispositions sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés jusqu'au 18 novembre 2020 à l'encontre des décisions précédemment énumérées intervenues à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention avec le CIG. Le cas échéant, dans la limite du délai de 4 ans prévu à l'article 5 précité de la loi du 18 novembre 2016, l'expérimentation sera prolongée au-delà du 18 novembre 2020.

Lors des séances du 11 décembre 2017 et 13 avril 2018, le conseil d'administration du CIG de la Grande Couronne a décidé la mise en œuvre de la médiation, approuvé les termes de la convention à proposer aux collectivités et établissements publics pour leur adhésion à l'expérimentation et arrêté que cette mission, exercée dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ferait l'objet d'une participation financière de la collectivité à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du CIG, entendue comme temps de préparation et de présence passée par la personne physique désignée médiateur

Le décret du 16 février 2018 précité dispose que les collectivités intéressées doivent conclure avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale la convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité

- **D'adhérer** à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et **de confier** cette mission au CIG de la Grande Couronne,
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer la convention à intervenir à cet effet avec le centre de gestion.

21. Modification des tarifs de l'école de musique de Beauchamp

M. Planche rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 7 juin 2018

Il est proposé de modifier les tarifs de l'école de musique pour l'année 2018/2019 selon les principes suivants :

- Un meilleur échelonnement de la progressivité avec la création de deux tranches supplémentaires de quotient
- Une réduction des tarifs pour les familles les moins favorisées compensée par un réajustement des tarifs des quotients les plus élevés

Pour mémoire les tarifs 2017/2018 étaient les suivants :

Cotisation annuelle	A	B	C	D	E	Ext
Eveil musical	100 €	125 €	140 €	159 €	179 €	199 €
Parcours Découverte	200 €	250 €	280 €	318 €	358 €	398 €
Cursus instrumental	326 €	408 €	457 €	522 €	587 €	653 €
Cursus vocal	457 €	571 €	640 €	731 €	823 €	914 €
Chorale + formation musicale	77 €	96 €	107 €	123 €	138 €	153 €
Ateliers, chorale, orchestres	50 €	63 €	70 €	81 €	91 €	101 €
2ème instrument *	212 €	266 €	297 €	340 €	383 €	425 €
Pratique instrumentale sans	256 €	320 €	358 €	409 €	460 €	512 €
Pratique vocale sans FM *	384 €	479 €	537 €	614 €	691 €	767 €

* *Inscription dans les conditions définies dans le règlement des études de l'Ecole Municipale de Musique*

Le calcul du quotient familial est le suivant :
QF = (Revenu Fiscal de Référence et/ou RSA + prestations CAF) / (Nombre de parts fiscales x 12)

Quotient actuel
Tranches A : De 0 à 785 €,
Tranche B : De 786 à 1070 €,
Tranche C : De 1071 à 1569 €
Tranche D : De 1570 à 1834 €
Tranche E : A partir de 1835 €

Le tarif proposé comporte deux nouvelles tranches de quotient :

Nouvelles tranches de quotient		
A	0	668
B	669	968
C	969	1293
D	1294	1618
E	1619	1943
F	1944	2268
G	2269	

Grille tarifaire proposée :

Cotisation annuelle	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	**F**	**G**	**EXT**
Eveil musical	80€	96€	115€	138€	166€	199€	239€	340€
parcours	150€	180€	216€	259€	311€	373€	448€	549€
Cursus instrumental	240€	288€	346€	415€	498€	597€	657€	718€
Cursus Vocal	450€	518€	595€	684€	787€	905€	996€	1046€
Chorale + formation musicale	70€	77€	85€	93€	102€	113€	124€	182€
Atelier, chorale, orchestre, formation musicale	50€	55€	61€	67€	73€	81€	89€	114€
2ème instrument	200€	240€	288€	346€	415€	498€	547€	600€
Pratique instrumentale sans FM	220€	253€	291€	335€	385€	442€	509€	661€
Pratique vocale sans FM	390€	449€	516€	593€	682€	784€	863€	1000€

Réductions
- 10% accordés à partir de la 2ème activité pour les membres d'une même famille.
- 20% à partir de la 3ème activité.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité d'adopter les tarifs proposés pour l'école de musique pour l'année 2018/2019

22. Mise en place d'un système de location d'instrument de musique pour les élèves inscrits à l'école municipale de musique

Madame Dias rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 7 juin 2018
L'apprentissage d'un instrument implique une pratique instrumentale régulière qui suppose l'acquisition d'un instrument, ce qui se révèle souvent très coûteux et peut être un frein à l'inscription à l'école de musique. Afin de favoriser l'accès à la musique pour le plus grand nombre, il est proposé de mettre en place un système de location d'instruments de musique pour les élèves de l'école municipale de musique de Beauchamp.
La location serait pour la durée de l'année scolaire, une prolongation de location pourrait également être envisagée pendant les vacances scolaires d'été pour les élèves qui se réinscriraient l'année suivante dans un souci de continuité de pratique instrumentale.
Les locations se feraient, chaque année, dans la limite des instruments disponibles. La commune a déjà commencé l'acquisition d'instruments d'étude dans le cadre des parcours découverte et une enveloppe budgétaire a été prévue au budget primitif 2018 pour continuer à constituer un parc instrumental. Ce parc instrumental servira à la fois aux enfants du parcours découverte ainsi qu'à la location d'instruments. Ces locations ne concernent pas le piano et la batterie, instruments pour lesquels, des créneaux de répétition pourront être proposé dans les locaux de l'école de musique.

La location d'un instrument serait subordonnée à la signature d'un contrat de location.
Dans le cas où toutes les demandes pour une année donnée ne pourraient être satisfaites, il est nécessaire d'établir des critères de priorité qui pourraient être les suivants :

- Être Beauchampois,
- Être dans ses deux premières années d'inscription
- En fonction du quotient de la famille,
- En fonction de l'enseignement suivi

Il est proposé de définir les tarifs mensuels suivants pour la location des instruments :

- Tarif pour les violons et les altos : 7 € par mois
- Tarif pour les violoncelles : 10 € par mois
- Tarif pour la flûte coudée ou la flûte traversière : 9 € par mois
- Tarif pour les saxophones et les clarinettes : 12 € par mois
- Tarif pour la guitare : 5 € par mois

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,
- **D'instaurer** un dispositif de prêt d'instrument à l'école de musique
- **D'adopter** les tarifs de location comme exposés ci-dessus

23. Adhésion de la bibliothèque J.KESSEL à CIBLE 95

M. Planche rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 7 juin 2018

L'association valdoisienne CIBLE95 (Coopération Inter-Bibliothèques pour la Lecture et son Expansion) a été créée en 1987. Elle rassemble des professionnels de la lecture publique qui souhaitent se rencontrer, échanger sur leurs pratiques, mutualiser leurs actions.
L'adhésion de la Bibliothèque Joseph Kessel à CIBLE95 offrira à son personnel la possibilité d'avoir accès à des formations, à des journées d'études sur des thématiques diverses, à des ressources spécifiques et d'être partenaire d'actions culturelles comme les Printemps sonores ou le Festival du conte en Val d'Oise.
En un mot, de participer à une coopération inter-bibliothèques plus étendue.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'adhérer à CIBLE95.

24. Tarifs d'inscription à la bibliothèque J.KESSEL

Madame Dias rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu la délibération n°2014-070 en date du 28 août 2014
Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 7 juin 2018

Les tarifs de la Bibliothèque Joseph Kessel prévoient la gratuité pour tous les enfants mineurs et un droit d'inscription pour toutes les personnes majeures.
Considérant que le droit d'accès de tous à la culture est un principe fondamental et que la nécessité de verser une cotisation pour pouvoir emprunter des documents peut constituer un frein voire un obstacle pour des personnes en situation de fragilité économique ou sociale, il est proposé d'étendre la gratuité aux catégories suivantes :
- Les personnes bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU)
[Comprend notamment les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA), de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS)…]
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- Les étudiants

Pour mémoire, les tarifs actuels sont les suivants :
- Enfant mineur résidant sur Beauchamp : Gratuit
- Enfant mineur résidant hors commune : Gratuit
- Adulte résidant sur Beauchamp : 10 €
- Adulte résidant hors commune : 15 €

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE)

- **De faire bénéficier** de la gratuité de l'inscription à la bibliothèque J. Kessel aux personnes :
  - bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle (CMU)
  - bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
  - étudiantes
- **De mettre en œuvre** cette gratuité au 1er septembre 2018

25. Grille tarifaire pour les spectacles et les manifestations payantes

Madame Dias rappelle que :
Vu la décision du 25 août 2010
Vu la décision 2011-DEC-21 du 22 août 2011
Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 7 juin 2018

Une grille tarifaire a été instaurée en 2010 pour les spectacles et manifestations payantes organisées par le Service de l'action culturelle comprenant un « plein tarif » et un « tarif réduit ».
Les ayants droit à ce tarif réduit ont été reprécisés par la décision 2011-DEC-21 du 22 août 2011.
Considérant que l'accès de tous aux productions artistiques et aux œuvres de l'esprit est un principe fondamental des droits humains et que la nécessité de verser un droit d'entrée pour assister aux spectacles et autres manifestations culturelles peut constituer un frein voire un obstacle pour des personnes en situation de fragilité économique ou sociale, il est proposé :

- De faire bénéficier du tarif réduit les catégories suivantes :
- Les demandeurs d'emploi
- Les familles nombreuses
- Les étudiants
- Les familles (conjoint et enfants) des agents de la Ville de Beauchamp

- D'accorder l'exonération aux catégories suivantes :
- Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU)
[Comprend notamment les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS)…]
- Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
- Les étudiants boursiers

Pour mémoire, les tarifs actuels sont les suivants :

	Plein tarif	Tarif réduit
Tarif A	27 €	17 €
Tarif B	19 €	12 €
Tarif C	13 €	8 €
Tarif D	9 €	5 €
Tarif E	5 €	3 €

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » : *«Les élus de "Beauchamp à Votre Image "s'abstiennent" pour le vote de cette grille tarifaire, leur demande de retirer le tarif réduit pour les familles (conjoint et enfants) des agents de la ville de Beauchamp n'ayant pas été prise en compte. En effet, ils ne comprennent pas pourquoi les agents de la ville seraient favorisés par rapport aux Beauchampois.»*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL, M. D'ESTE)

- **De faire bénéficier** du tarif réduit pour les spectacles et manifestations aux :
  - demandeurs d'emploi
  - Les familles nombreuses
  - Les étudiants
  - Les familles (conjoint et enfants) des agents de la Ville de Beauchamp

- **D'exonérer** de tarif :
  - Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU)
  - Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
  - Les étudiants boursiers

- **De mettre en œuvre** ces réductions et exonérations au 1er septembre 2018

26. Actualisation des tarifs périscolaires, centre de loisirs et restaurant scolaire

Monsieur Planche rappelle que :
Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 6 juin 2018

Il est proposé de procéder à la révision des tarifs périscolaires et centre de loisirs conformément au taux d'inflation constaté selon l'indice des prix à la consommation « Identifiant 001763852 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac » entre avril 2017 et avril 2018, ce qui représente une évolution de 1,34%.

Rappel du calcul du quotient familial applicable pour tous les services :

- Calcul du QF = (Revenu fiscal de Référence et / ou RSA + prestations CAF) / (Nombre de parts fiscales x 12)

Grilles tarifaires proposées :

1. *Accueils périscolaires des maternelles**

TARIFS	Accueil matin maternelle				Accueil soir maternelle			
Tranches	Actuels		Révisés		Actuels		Révisés	
	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait
A	1,19	9,52	1,21	9,65	1,60	12,83	1,62	13,00
B	1,78	14,21	1,80	14,40	2,41	19,29	2,44	19,55
C	2,60	20,83	2,63	21,11	3,53	28,25	3,58	28,63
D	3,20	25,59	3,24	25,93	4,33	34,63	4,39	35,09
E	3,90	31,24	3,95	31,66	5,30	42,38	5,37	42,95
F (HC)	4,72	37,78	4,78	38,29	6,43	51,42	6,52	52,11

En cas de dépassement abusif des horaires le soir après 19h00, le tarif sera majoré de 15 € conformément au règlement intérieur.
Les enfants du personnel communal ne résidant pas sur la commune bénéficient du tarif déterminé par le quotient familial.

2. *Accueils périscolaires des élémentaires**

TARIFS	Accueil matin élémentaire				Etude dirigée				Accueil Post Etude			
Tranches	Actuels		Révisés		Actuels		Révisés		Actuels		Révisés	
	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait	unités	forfait
A	2,18	17,44	2,21	17,67	2,45	19,61	2,48	19,87	1,83	14,61	1,85	14,81
B	3,26	26,07	3,30	26,42	3,99	31,88	4,04	32,31	2,75	22,04	2,79	22,34
C	4,78	38,26	4,84	38,77	5,39	43,10	5,46	43,68	4,03	32,21	4,08	32,64
D	5,87	46,98	5,95	47,61	6,61	52,87	6,70	53,58	4,94	39,55	5,01	40,08
E	7,17	57,39	7,27	58,16	8,07	64,58	8,18	65,45	6,04	48,35	6,12	49,00
F (HC)	8,70	69,58	8,82	70,51	9,78	78,22	9,91	79,27	7,34	58,68	7,44	59,47

En cas de dépassement abusif des horaires le soir après 19h00, le tarif sera majoré de 15 € conformément au règlement intérieur.
Les enfants du personnel communal ne résidant pas sur la commune bénéficient du tarif déterminé par le quotient familial.

3. *Accueil de loisirs**

TARIFS	Accueil de loisirs							
Tranches	Mercredi (1/2 journée)		Journée		Forfait 4 jours sem		Forfait 5 jours sem	
	Actuels	Révisés	Actuels	Révisés	Actuels	Révisés	Actuels	Révisés
A	3,60	3,65	5,33	5,40	18,65	18,90	22,64	22,94
B	5,41	5,48	7,99	8,10	27,97	28,34	33,96	34,42
C	7,92	8,03	11,71	11,87	41,01	41,56	49,78	50,45
D	9,73	9,86	14,38	14,57	50,33	51,00	61,11	61,93
E	11,88	12,04	17,58	17,82	61,52	62,34	74,71	75,71
F (HC)	16,36	16,58	23,90	24,22	pas de forfait		pas de forfait	

Pour l'accueil de loisirs, un tarif exceptionnel correspondant au double du tarif déterminé du quotient est institué pour défaut d'inscription au service, conformément au règlement intérieur.
Pour l'accueil de loisirs, les enfants disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lié à un régime alimentaire nécessitant un panier repas, bénéficient d'un tarif représentant 75% du tarif déterminé par le quotient.
En cas de dépassement abusif des horaires le soir après 19h00, le tarif sera majoré de 15 € conformément au règlement intérieur.
Les enfants du personnel communal ne résidant pas sur la commune bénéficient du tarif déterminé par le quotient familial.

* Rappel des tranches de quotient pour les services :

1. ***Accueils périscolaires des maternelles***
2. ***Accueils périscolaires des élémentaires***
3. ***Accueil de loisirs***

Tranches de quotient	A	B	C	D	E	F
	De 0 € à 789,99 €	De 790 € à 1 075,99 €	De 1 076 € à 1 577,99 €	De 1 578 € à 1 843,99 €	A partir de 1 844 €	Hors commune

4. *Restaurant scolaire :*

Au regard du pourcentage d'évolution appliqué (1,34%), il est proposé que :

- le tarif minimum passe à 1,49 € jusqu'au QF 789,99 (pour mémoire sur l'année scolaire 2017/2018, le tarif était de 1,47 €)
- le tarif maximum passe à 5,57 € (pour mémoire sur l'année scolaire 2017/2018, le tarif était de 5,50 €)
- le tarif hors commune passe à 6,58 € (pour mémoire sur l'année scolaire 2017/2018, le tarif était de 6,50 €)

Entre le tarif minimum et le tarif maximum, le tarif applicable est calculé au taux d'effort selon la formule :

QF de la famille x 0,228 %.

Pour mémoire sur l'année scolaire 2017/2018, le taux d'effort était de 0,225%.

Les enfants disposant d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) lié à un régime alimentaire nécessitant un panier repas, bénéficient d'un tarif représentant 50% du tarif déterminé par le quotient.

Un tarif exceptionnel correspondant au double du tarif déterminé du quotient est institué pour défaut d'inscription au service, conformément au règlement intérieur.

Les enfants du personnel communal ne résidant pas sur la commune bénéficient du tarif déterminé par le quotient familial.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » : *« Les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" les tarifs du restaurant scolaire puisqu'en augmentant le taux d'effort du taux de l'inflation, la majorité, qui n'a, visiblement, pas compris le principe du taux d'effort, fait payer deux fois le coût de la vie.»*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE

- **à l'unanimité d'approuver** les tarifs actualisés à compter du 1er septembre 2018 pour :
  - ***les accueils périscolaires des maternelles***
  - ***les accueils périscolaires des élémentaires***
  - ***l'accueil de loisirs***
- **à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 « CONTRE»** (Mme OCCIS, Mme MERLAY, Mme AVELINE, M. CARREL.M. D'ESTE) **d'approuver** les tarifs actualisés du restaurant scolaire à compter du 1er septembre 2018.

27. Mise à jour du règlement intérieur des accueils périscolaires, études, restauration et accueil de loisirs

M. Planche rappelle que :
Vu l'article R 227-5 à R227-22 du code de l'action sociale et des familles
Vu l'article L 3111-1 à L3111-11 du code de la santé publique (obligations vaccinales)
Vu l'avis favorable de la commission éducation en date du 6 juin 2018

Il est proposé d'effectuer une mise à jour annuelle du règlement intérieur des accueils périscolaires, études, restauration et accueil de loisirs.

Cette année, les mises à jour portent essentiellement sur les points suivants :
- Possibilité d'accueil des enfants à la demi-journée (matin avec repas) sur l'accueil de loisirs (article 6.1 du règlement Intérieur)
- Evolution du cadre réglementaire (article 49 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 concernant les obligations vaccinales des enfants nés à partir du 1er janvier 2018 pour l'entrée ou le maintien en collectivité)

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur à compter du 1er septembre.

28. Signature de convention avec le lycée professionnel Jeanne d'Arc/lycée des métiers

Mme Kerguiduff rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018
Dans le cadre de l'organisation du Forum des associations, il est proposé de signer les conventions de formation en milieu Professionnel entre la Ville de Beauchamp et le Lycée Professionnel Jeanne d'Arc/Lycée des métiers de Franconville. Deux jeunes scolarisés en première B.P Accueil et Relation Clients Usagers du Lycée Professionnel Jeanne d'Arc assureront l'accueil des visiteurs lors du Forum des associations
Sortie de Mme Aveline en début de présentation du sujet.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer les conventions de formation en milieu Professionnel entre la Ville de Beauchamp et le Lycée Professionnel Jeanne d'Arc/Lycée des métiers de Franconville pour 2018 et les années à venir.

29. Signature de convention avec les scouts et guides de France STBB

Mme Kerguiduff rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018

Dans le cadre de l'organisation du Forum des associations, il est proposé de signer les conventions de partenariat entre la Ville de Beauchamp et les Scouts et Guides de France S.T.B.B. pour l'accueil et le gardiennage du parking à vélo lors du Forum annuel des associations.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Mme le Maire à signer les conventions entre la Ville de Beauchamp et les Scouts et Guides de France S.T.B.B. pour 2018 et les années à venir.

Retour de Mme Aveline

30. Actualisation des tarifs de l'école municipale des sports, de l'activité badminton et des stages sportifs

Mme Maillard rappelle que :
Vu l'article L2121-29 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018

Il est proposé de procéder à la révision des tarifs des activités de l'Ecole Municipale des Sports, de l'activité badminton et des stages sportifs, conformément au taux d'inflation constaté selon l'indice des prix à la consommation « Identifiant 001763852 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac » entre avril 2017 et avril 2018, ce qui représente une évolution de 1,34%.

Ecole municipale des sports et activité badminton :

Ecole Municipale des Sports et Badminton	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F Hors commune
Tarifs actuels	24,60 €	36,37 €	53,48 €	65,25 €	80,27 €	96,27 €
Taux d'inflation	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134
Tarifs révisés	**24,93 €**	**36,86 €**	**54,20 €**	**66,12 €**	**81,35 €**	**97,56 €**

Stage sportif de 3 jours à Beauchamp (vacances scolaires) :

Stages sportifs "3 jours" à Beauchamp, vacances scolaires	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F Hors commune
Tarifs actuels	3,92 €	5,88 €	8,62 €	10,59 €	10,92 €	15,68 €
Taux d'inflation	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134
Tarifs révisés	**3,97 €**	**5,96 €**	**8,74 €**	**10,73 €**	**11,07 €**	**15,89 €**

Stages sportifs de 3 jours dont activité(s) à l'extérieur de Beauchamp (vacances scolaires) :

Stages sportifs " 3 jours" - hors Beauchamp - Vacances scolaires	Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F Hors commune
Tarifs actuels	10,42 €	15,62 €	22,93 €	28,15 €	34,40 €	41,70 €
Taux d'inflation	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134	1,0134
Tarifs révisés	**10,56 €**	**15,83 €**	**23,24 €**	**28,53 €**	**34,86 €**	**42,26 €**

Rappel des tranches de quotient :

Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Tranche F
De 0 € à 789,99 €	De 790 € à 1 075,99 €	De 1 076 € à 1577,99 €	De 1578 € à 1843,99 €	A partir de 1 844 €	Hors Commune

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, d'approuver les tarifs indiqués ci-dessus à compter du 1er septembre 2018.

31. Subvention à l'Office Municipal des Sports

Madame Kerguiduff rappelle que :
Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018

Suite à la Commission « Dynamisme de la ville » en date du 19 mars 2018, la demande de subvention initiale effectuée par l'OMS, a été ajournée et reportée. Au regard du dynamisme reconnu de cette association, il est proposé de continuer à soutenir son action. La subvention versée visera à soutenir cette association notamment dans le cadre des actions prévues pour le marché de Noël et pour la fête des enfants au centre omnisports.

Mme Maillard, Mme Kerguiduff, M. Muller, M. Walter, M. Carrel et M. D'Este membres de l'OMS ne prennent pas part au vote.

Déclaration d' « Agir Ensemble pour Beauchamp » *: « L'Office Municipal des Sports est une très ancienne association de Beauchamp. Ses bénévoles œuvrent activement et participent au dynamisme des événements sur notre ville.*
Même si nous devons reconnaitre que ses actions ont été, ces dernières années, moins dirigées vers le monde sportif, nous souhaitons maintenir l'existence et soutenir cette association.
Nous allons les accompagner pour obtenir à nouveau l'adhésion des clubs sportifs, et pour la tenue d'une nouvelle Assemblée Générale dans les trois mois suivant ce Conseil Municipal.
Nous travaillerons ensuite en partenariat avec eux pour rediriger les actions de l'OMS en faveur des associations sportives, comme de la formation et des actions de soutien et de coordination.
L'ancienne majorité a elle-même largement soutenu cette association en 2015 et 2016 avec des subventions de 10 500 € et 6 000 € alors même que les actions n'étaient déjà plus tout à fait conformes aux statuts.
Elle n'était plus en accord en 2017 avec ces orientations mais une subvention de 1 300 € leur a quand même été accordée pour la construction d'un chalet, peu en rapport avec le sport, et alors qu'aucune Assemblée Générale n'avait eu lieu cette même année.
Nous pouvons donc comprendre que cette association ayant été mise en sommeil par la municipalité, ses membres n'ont pas œuvré pour trouver de nouveaux adhérents ce qui explique la situation actuelle et une Assemblée Générale difficile.
Notre souhait est donc, à l'inverse, de redynamiser, accompagner et rediriger les actions de cette association, avec des membres bénévoles très investis et en accord avec nos nouvelles propositions d'orientation »

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » *: « La majorité refusant de reporter cette délibération au mois de septembre, les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" puisque il leur est demandé d'attribuer une subvention à une association qui a tenu, le 8 juin 2018, une assemblée générale non conforme à ses statuts donc qui n'est pas en règle avec la législation. Nous, élus, sommes garants de l'emploi de l'argent des Beauchampois »*

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à la majorité, par 20 voix « POUR » et 3 voix «CONTRE » (Mme Occis, Mme Merlay, Mme Aveline**) DECIDE d'attribuer** une subvention d'un montant de 3 000 € sous réserve de la tenue d'une Assemblée Générale formellement conforme avant le 30 septembre 2018.

32. Présentation du rapport d'activités 2017 de la SOMAREP

Madame Kerguiduff rappelle que :
Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession art.52
Vu le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession art 33
Vu le CGCT art L1411-3 modifié
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018

La Société SOMAREP, délégataire par affermage du marché d'approvisionnement, a fourni pour l'année 2017 son rapport d'activité. Ce rapport doit être fourni avant le 1er juin. Ce rapport détaille les activités réalisées, le compte rendu financier, une analyse de la qualité du service.

Historique de la contribution de la SOMAREP

Reversement SOMAREP		%
2015	114 999,96	
2016	112 165,37	-2,5%
2017	102 472,77	-8,6%

Composition et évolution du chiffre d'affaires :

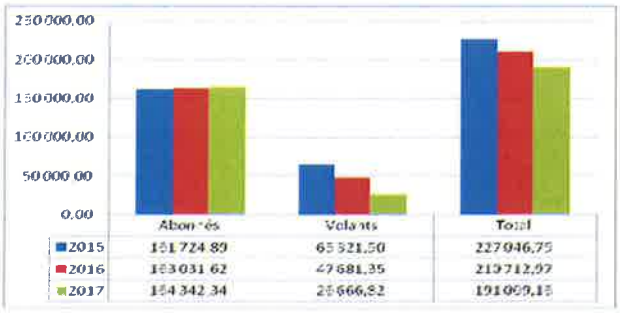

Evolution et répartition des commerces abonnés :

Répartition Commerces	2015	2016	2017	Variation 2017/2016
BOF	2	2	1	-1
Boucher	2	2	2	
Boucher chevalin	1	2	1	-1
Boulanger patissier	1	1	1	
Buvette	1	1	1	
Charcutier	2	2	2	
Fleuriste	4	3	2	-1
Fruits et légumes	9	9	8	-1
Huitres et coquillages	1	1	1	
Maraicher	2	2	2	
Olives & fruits secs	1	1	1	
Poissonnier	3	3	3	
Produits grecs	0	1	1	
Produits italiens	1	1	0	-1
Produits orientaux	1	1	1	
Rotisseur	1	1	1	
Tripier	1	1	1	
Volailler	2	3	3	
TOTAL	**35**	**37**	**32**	

Evolution et répartition des commerces volants :

Type de commerces	2015		2016		2017	
	Dimanche	Jeudi	Dimanche	Jeudi	Dimanche	Jeudi
Bazar	1		1		1	
Bijoux fantaisies	1	1	1	1	1	1
Chaussures	1	1	1	1	1	1
Cosmétiques	1	1	1	1		
Coutellerie	1		1			
Fripes	1	1	1	1	1	1
Linge de maison	1		1		1	
Lingerie	1	1	1	1	1	
Maroquinerie	1	1	1	1	1	
Miel		1				
Outillage			1			
Produits antillais	1		1			
Rotisseur	2		1		1	
Soldeurs	1	1	1	1		
Traiteur	1		1			
Vaisselle	1	1	1	1		
Vêtements enfant	2	1	1	1	1	
Vêtements femme	8	1	3	1	1	1
Vêtements homme	1					
Accessoires téléphonie	1	1				
Articles ménagers	1	1				
CD/DVD/livres	1	1				
Champignons	1					
Charcutier	1					
Gadgets	1					
Vendeurs vinaigre	1					
Matelas		1				
Mercerie		1				
Meubles		1				
TOTAL	**33**	**17**	**19**	**10**	**10**	**4**

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, prendre acte du rapport annuel 2017 relatif au marché d'approvisionnement du délégataire.

33. Gestion du marché forain-définition du mode de gestion

Madame Kerguiduff rappelle que :
Vu l'article L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT
Vu l'ordonnance n° 2016-86 du 29 janvier 2016 et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016
Vu l'avis favorable de la commission dynamisme de la ville en date du 12 juin 2018

La gestion du marché forain d'approvisionnement fait actuellement l'objet d'une délégation de service public (DSP) conclue avec la Société SOMAREP.
Cette DSP a été conclue pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2018.
Un avenant a été signé le 1er juillet 2016 confiant le nettoyage de la halle et de ses abords après chaque tenue de marché les jeudis et dimanches à compter de cette date.
Afin d'assurer la continuité du service public, il y a lieu de préparer la gestion future de ce service public et de définir le mode de gestion permettant une optimisation de l'exploitation.
Plusieurs modes de gestion de ce marché d'approvisionnement sont possibles, à savoir :

- **La régie :** la collectivité exploite elle-même le service avec ses propres moyens et son propre personnel.
L'administration assure le suivi et l'entretien des installations, la facturation et la gestion commerçants, finance ses dépenses d'investissement et de fonctionnement par une redevance perçue auprès des usagers. Quant à l'exploitation, elle est réalisée aux frais et risques de la régie. Cette régie peut prendre 2 formes : soit dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article L.2221-10 et suivants du CGCT), soit dotée de la seule autonomie financière (art L.2221-1 et suivants du CGCT).
Les avantages de la régie :
Maîtrise de la décision et de la gestion quotidienne du service.
Les inconvénients :
- L'activité du marché d'approvisionnement nécessite de fortes compétences commerciales et la collectivité ne dispose pas de ces compétences en interne,
- L'activité ne concerne que le jeudi matin et le dimanche matin et la relative modestie du temps mobilisé par cette activité accroît la difficulté pour la ville de recruter un agent pour cet objet.
- La gestion en régie dans le cadre d'un SPIC interdit toutes possibilités de subvention de la commune à la régie qui assume seule le risque de gestion.

La délégation de service public (DSP) :
"Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service" (article L 1411-1 du CGCT).

Les différentes formes de DSP :
- **le contrat de concession :** la personne publique concédante confie au concessionnaire le soin de gérer le service public ou l'exploitation d'un ouvrage public, à ses risques et périls, mais sous le contrôle du concédant.
L'intérêt de ce contrat de concession est de faire réaliser d'importants ouvrages par le délégataire.
Les installations du marché d'approvisionnement étant déjà réalisées, ce mode de gestion n'apparaît donc pas pertinent pour la collectivité.
- **le contrat d'affermage** : la personne publique délègue à un tiers (le fermier) la gestion d'un service public. Le mode de rémunération du fermier est semblable à celui du concessionnaire vu ci-avant. Cependant, l'affermage diffère dans l'obligation faite au fermier de rétrocéder une partie des recettes perçues auprès des usagers à la personne publique affermante. Ceci est dû au fait que le fermier ne supporte pas les charges des frais d'établissement et d'investissements lourds sur les ouvrages. Pour cette même raison, l'affermage est d'une durée plus courte que la concession.
La formule contractuelle de l'affermage est la forme actuelle de gestion du marché d'approvisionnement et parait être toujours la plus adaptée.
En effet, les bâtiments et ouvrages de l'équipement sont déjà réalisés. De plus, la collectivité souhaite maîtriser les investissements sur la structure de l'équipement. Enfin, cette forme de délégation est la plus à même de donner satisfaction, tant d'un point de vue technique, qualitatif envers les usagers, que financier.

Le contrat d'affermage envisagé pour la gestion du marché de Beauchamp :
Les principaux éléments du contrat d'affermages sont les suivants :

L'organisation des marchés selon les horaires, la fréquence et les jours fixés par la ville ce qui comprend notamment :
- le placement des commerçants,
- la perception des droits de places,
- la gestion des litiges dans la limite de ses compétences, le pouvoir de police restant prérogative du maire,
- la mise en place d'une commission de suivi du marché.

Le développement de l'activité et de l'attractivité du marché de Beauchamp avec notamment :
- Le renforcement de la qualité des produits proposés (produits en circuits courts, biologiques…)
- Le renforcement de la diversité des commerces tant sur la nature que sur les prix des marchandises,

Le développement d'outils et d'animations propres à développer l'activité commerciale du marché (animations, nouveaux outils…).

Le contrat fixera la question du développement du marché comme un point majeur.
Le contrat prévoit également un volet maintenance et entretien :
L'exploitant devra s'engager à maintenir le bon état de fonctionnement et à entretenir, sous réserve des obligations de la collectivité, durant toute la durée de la convention, les biens et équipements mis à sa disposition, compte tenu de leur usure normale et de leur vétusté.
Les travaux de gros entretien (notamment sur le clos, hors menuiseries, et le couvert) sont à la charge de la collectivité. Les travaux de réfection totale ou d'agrandissement sont à considérer comme des investissements portés par la collectivité.
Le délégataire s'assurera de la propreté des lieux et de ses abords pendant et après les marchés.
Concernant la rémunération, le Délégataire se rémunérera sur :
-les droits de places acquittés par les commerçants abonnés et volants
-les recettes au titre des activités annexes (animations,...)
Concernant les redevances versées par le Délégataire à la ville de Beauchamp :
En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et installations, le délégataire versera à la ville une redevance annuelle forfaitaire et un intéressement au développement de l'activité.

Concernant la durée :
La durée du contrat prévue est de 3 ans maximum à compter du 1er janvier 2019.
Le contrat dont le montant est inférieur au seuil européen sera passé en procédure simplifiée.
La conclusion d'une convention de concession de service implique ensuite la validation par le Conseil municipal du principe au recours à une concession de service public sous forme d'affermage, avant la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT. Suite à cela, et in fine, le contrat négocié sera présenté devant le Conseil pour validation, avant signature.

Cet exposé entendu,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité,

- **De choisir** pour la gestion du marché forain de Beauchamp le cadre d'un contrat de concession de délégation de service public par affermage pour une durée de 3 ans maximum à compter du 1er janvier 2019 ou à sa date de notification si elle est postérieure.

- **D'autoriser** Madame le Maire à accomplir et signer tous les actes nécessaires à la procédure et notamment négocier librement les offres présentées, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT.

34. Service public de location de vélos à assistance électrique

M. Brasseur rappelle que :
Vu l'article L1411- 1 à L1411-18 du CGCT
Vu l'article L 1241-1 du Code des Transports
Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France.
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-développement durable-cadre de vie en date du 12 juin 2018

Ile de France Mobilités (ex STIF) a décidé de lancer un service public de location de vélos à assistance électrique (VAE) sur le territoire de l'Ile de France, et ce, dans un esprit d'équité territoriale. Le déploiement de la première tranche de 10 000 vélos est prévu au plus tard en septembre 2019.
Le service prend la forme d'une concession de service public dont le territoire de l'Ile de France constitue le périmètre. Son objet réside dans la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos à assistance électrique en longue durée (de 1 à 12 mois). Ainsi, le public réservant son vélo (livraison possible), le récupère dans un point de location (localisation non connue à ce jour), en est responsable, peut le garer n'importe où. Le vélo est connecté (lutte contre le vandalisme...), robuste (deux maintenances lourdes par an), universel (autonomie de 5 à 40 km par jour).
Quelques chiffres :
- 0,8 €/km : économie de santé générée pour les utilisateurs

- 9 km : distance moyenne déclarée des utilisateurs de VAE
- 41% des franciliens n'ont pas de vélo
- 73% des franciliens déclarent être intéressés par le concept de locations de VAE sur plusieurs mois (17% sont très intéressés)

La procédure de mise en concurrence permettant de désigner l'exploitant attributaire de la concession de service public est en cours. Le choix du candidat interviendra fin 2018.
Il est demandé à la commune de se prononcer sur ce principe et ainsi permettre la prise en compte du territoire de la commune dans le périmètre de la concession. Une information aux candidats de la mise en concurrence sera alors fournie qui pourront ainsi intégrer le territoire de la commune de BEAUCHAMP dans leur réponse méthodologique.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- **D'intégrer** le dispositif de concession de service public des VAE.
- **D'autoriser** Madame le Maire à signer tous les documents inhérents.

35. Prescription de la révision n°1 du plan local d'urbanisme

Madame Arnaud rappelle que :
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153 et suivants relatif à la procédure de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, ses articles R.153-20 et R.153-21 relatifs aux modalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'article L.103 et suivants du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation ;
Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;
Vu la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
Vu la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
Vu la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement n°2009-967 du 3 août 2009 (dite Grenelle I) ;
Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-78 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale, entré en application le 1er février 2013 ;
Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR) ;
Vu le Schéma Directeur d'Ile de France (dit SDRIF) adopté par délibération du Conseil Régional n°CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 25 juin 2015 et modifié par délibération le 23 juin 2016.
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-développement durable-cadre de vie en date du 15 juin 2018

Pour préserver le cadre de vie, maîtriser la densification et renforcer l'attractivité de la ville, il convient de refondre le Plan Local de l'Urbanisme (PLU).

Il est rappelé que la commune n'a jamais eu l'occasion de conduire une réflexion globale sur son devenir urbain. Ainsi, le passage du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2015 n'a pas donné lieu à une telle démarche ni à un réel projet de territoire défini partenarialement. De même, le règlement actuel n'est pas adapté à la vie des beauchampois, il est à la fois trop permissif par certains côtés, il permet par exemple des constructions de collectifs dans des zones pavillonnaires, mais aussi trop restrictif par d'autres, ainsi il ne permet pas certaines extensions de maisons pour

l'adaptation de ces dernières face à la perte d'autonomie de leurs propriétaires. Enfin, notre règlement d'urbanisme ne protège pas le patrimoine végétal, pourtant synonymes d'identité de notre ville.

Pour rappel, le PLU est le document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune. Il constitue également un outil réglementaire qui fixe les règles et modalités de mise en œuvre de ce même projet en définissant l'usage des sols.

La révision n°1 du PLU est basée sur la mise en œuvre de trois grandes orientations stratégiques :
1/ Maîtriser le développement urbain en cohérence avec les règles de développement durable en compatibilité avec une utilisation optimale des infrastructures et équipements existants et à venir.
2/ Améliorer le cadre de vie, la qualité de vie en valorisant le patrimoine architectural et naturel dont le végétal, en garantissant la bonne intégration des constructions nouvelles.
3/ Développer un centre-ville fonctionnel et commercial facile d'accès depuis chacun des quartiers de BEAUCHAMP.

Considérant que la révision vise notamment à :
- Se doter d'un document constituant un véritable projet de territoire pour la commune, conforme aux exigences ainsi qu'aux échéances posées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) et la loi du 24 mars 2014 dite ALUR et intégrant les exigences du SRCE et du SDRIF ;
- Développer un centre-ville fonctionnel facile d'accès depuis chacun des quartiers de BEAUCHAMP ;
- Maîtriser la densification, préserver et valoriser le cadre de vie des quartiers comme celui du centre-ville ;
- Valoriser et qualifier les espaces urbains ;
- Mettre en valeur et préserver les identités propre à chaque quartier (architecturale, urbaine, paysagère) ;
- Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;
- Organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif ;
- Elaborer des documents annexes au PLU ayant valeur de guide, fixant notamment des préconisations en matière de développement durable, de qualité architecturale et d'insertion paysagère des projets ;
- Identifier et délimiter des secteurs, ilots, voies dans lesquels doivent être préservés ou développés la diversité commerciale ;
- Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, ilots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre écologique, patrimonial, culturel ou historique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- Valoriser et qualifier les espaces urbains afin d'organiser le développement économique et commercial pertinent et performant ;
- Produire et encadrer une offre de logements diversifiée complétant le parcours résidentiel.

Déclaration de « Beauchamp à Votre Image » *: «En concordance avec tout ce qu'ils ont écrit pendant la dernière campagne municipale, les élus de "Beauchamp à Votre Image" votent "contre" cette révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme car les risques sont trop importants. D'une part, la loi visant à construire plus, les Préfectures seront très vigilantes sur les mesures qui limiteraient, indirectement, la construction. D'autre part, les Beauchampois, pourraient perdre tous les acquis que nous avons obtenus lors des modifications.*
Tout en respectant la loi qui nous impose de densifier, nous étions déterminés à défendre le patrimoine collectif par la modification n°2 du PLU qui protégeait immédiatement notre patrimoine architectural et végétal. Cette modification a été arrêtée par la nouvelle municipalité et nous observons déjà les conséquences.»

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à la majorité, par 24 voix « POUR » et 5 voix « CONTRE » (Mme Occis, Mme Merlay, Mme Aveline, M. Carrel, M. D'Este) **DECIDE :**

- La prescription de la révision n°1 du Plan Local de l'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal le 25 juin 2015 et modifié par délibération le 23 juin 2016.

- L'ouverture de la concertation publique en application de l'article L 103 et suivants du Code de l'Urbanisme à l'ensemble de ses habitants, aux associations locales et associations agréés, aux personnes publiques associées ainsi qu'aux autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :
  - Dès publication de la présente et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations et propositions sera mis à disposition du public en mairie, sise Place Camille Fouinat, aux horaires d'ouverture de la mairie ;
  - Toutes les informations seront portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'avis diffusés dans le bulletin municipal ou tout autre support ;
  - Des réunions publiques permettant échanges et réflexions avec les habitants seront organisées ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de la procédure de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'associer les services de l'Etat, à l'élaboration du projet de révision n°1 du PLU, conformément à l'article L 132-10 du Code de l'Urbanisme ;

La précision qu'en application de l'article L 153 et suivants du Code de l'Urbanisme, la présente sera notifiée à :
- Monsieur le Préfet du Val d'Oise ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil ;
- Aux personnes publiques associées à l'élaboration du document d'urbanisme, lesquelles seront consultées à chaque fois qu'elles le demanderont au cours de l'élaboration du document d'urbanisme :
  - Représentants de l'Etat et de ses établissements publics : Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement – Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie – Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise – Le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Le Chef du service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise – Le Directeur Régional de l'Agence Régional de Santé – Le Général de Corps d'Armée, comandant de la région Terre d'Ile de France – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
  - Représentants des collectivités territoriales : Le Président du Conseil Régional d'Ile de France – Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise – Le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis
  - Représentants des chambres consulaires : Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie – Le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – Le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture

Et transmise pour information :

- Aux Maires des communes voisines, aux Présidents des EPCI voisins compétents, lesquels pourront être consultés chaque fois qu'ils le demanderont au cours de la révision n°1 du PLU.

36. Modification des statuts de la CAVP-compétence « écologie et qualité de vie »

M. Seigné rappelle que :
Vu l'article L. 5216-5 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission intercommunalité en date du 15 juin 2018

Le massif de la forêt de Montmorency, plus grand massif boisé du nord de Paris avec ses 2 000 hectares, est présent sur les communes de Saint-Leu-la-Forêt et Taverny et accessible à l'ensemble des habitants du territoire de la CAVP.
Considérant l'attractivité touristique de ce massif et l'impact de ses eaux de ruissellement sur l'exercice de la compétence GEMA-PI dans les bassins versants des rus d'Enghien et du Montubois, la CAVP propose de modifier ses statuts pour intégrer à sa compétence « Ecologie et qualité de vie » la mention « la participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour partie située sur le périmètre de la CA Val Parisis, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire, à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI ».

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal APPROUVE, à l'unanimité, la modification des statuts de la CA Val Parisis en ajoutant un 7° alinéa à la compétence « Ecologie et qualité de vie » ainsi qu'il suit : « La participation à la gestion domaniale de la forêt de Montmorency, pour la partie située sur le périmètre de la CA Val Parisis, afin de veiller à sa préservation, à sa gestion durable, au concours du gestionnaire à la défense contre les inondations, en lien avec la compétence GEMAPI »

37. Approbation du rapport d'activité 2017 de la CAVP

M. Seigné rappelle que :
Vu l'article L5211-39 du CGCT
Vu l'avis favorable de la commission intercommunalité en date du 15 juin 2018

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal ou à la demande de ce dernier.
Dans ce cadre, il est proposé aux membres de la commission de prendre connaissance du rapport d'activité 2017 de la CA Val Parisis.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2017 de la CA Val Parisis.

38. Acceptation de l'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée et extension du périmètre du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61 ;
Vu leCode des transports et notamment l'article L.1211-4 ;
Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » ;
Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu l'arrêté n° A 15-592-SRCT du Préfet du Val d'Oise du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération dénommée « PLAINE VALLEE » (CAPV), à compter du 1er janvier 2016 ;

Vu la délibération n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 du SIEREIG portant modification statutaire ;
Vu la délibération n°DEL 2016-01-13_13 du 13 janvier 2016 de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » sollicitant son adhésion au SIEREIG pour l'exercice de sa compétence « transports urbains de personnes » et autorisant le Président à signer toute convention relative à la gestion provisoire du service ;
Vu la délibération n° 15.03.18.01 du 15 mars 2018 portant acceptation de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée au SIEREIG et modification du périmètre du syndicat ;
Vu l'avis favorable de la commission intercommunalité en date du 15 juin 2018

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) est un établissement public créé par arrêté préfectoral du 5 avril 1965 ayant pour finalité l'exercice d'une coopération intercommunale choisie « à la carte » par ses membres.

Au titre des diverses compétences qui lui ont été déléguées, le SIEREIG assure par exemple :
- L'aménagement du territoire en équipements publics affectés aux personnes victimes de handicap mental ou de déficience intellectuelle ;
- Le transport public pour le réseau de bus Valmy ;
- L'Aide et le soin infirmier 24/24h pour les personnes en perte d'autonomie ;
- Un service de crèche familiale ;

Les communes membres de l'établissement public sont à ce jour :
- ✓ Andilly,
- ✓ Beauchamp,
- ✓ Bessancourt,
- ✓ Deuil-la-Barre,
- ✓ Eaubonne,
- ✓ Enghien-les-Bains,
- ✓ Ermont,
- ✓ Groslay,
- ✓ Margency,
- ✓ Montlignon,
- ✓ Montmagny,
- ✓ Montmorency,
- ✓ Plessis-Bouchard,
- ✓ Saint Gratien,
- ✓ Saint Prix,
- ✓ Sannois,
- ✓ Et Soisy-sous-Montmorency.

A la suite d'une étude de transport réalisée en 1999, le SIEREIG, a signé le 06 juillet 2000 la 1ère convention de transport public portant engagement financier avec la société de Transport du Val d'Oise (TVO), gestionnaire du réseau de bus Valmy.

Ce réseau dessert aujourd'hui 366 arrêts répartis sur 17 communes grâce à 9 lignes de bus régulières. En 2017, le réseau comptabilisait 8 776 000 voyages.

Par l'effet de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM), le SIEREIG est devenu un syndicat mixte ouvert en 2002. Or, par arrêté n° A 15-592 SRCT du 25 novembre 2015, le Préfet du Val-d'Oise a autorisé la création de la nouvelle communauté d'agglomération dénommée Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » (CAPV), issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, à effet du 1er janvier 2016.

A la suite, par délibération n° DL 2016 -01- 13_13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour l'exercice de sa compétence de « transport urbain de personnes – réseau Valmy ».

Cette demande d'adhésion implique que le SIEREIG étende son périmètre aux communes qui composaient l'ex-Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), celles-ci n'étant pas membres du syndicat à titre individuel.

En effet, en application de l'article L.5211-61 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), sauf domaines de compétence ayant trait à la gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire.

Les négociations portant sur le renouvellement de la Convention Partenariale de transport ayant abouti courant 2017 avec l'autorité régionale Ile de France Mobilités, le SIEREIG a, par délibération n°15.03.18.01 du 15 mars 2018 accepté la demande d'adhésion de la CAPV et sollicité l'engagement d'une procédure tendant à l'extension de son périmètre.

Par application de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette délibération du Comité syndical doit, par suite, être notifiée à chaque commune membre du SIEREIG. Le conseil municipal dispose alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la CAPV au SIEREIG et l'extension du périmètre territorial du syndicat au périmètre de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE ». Le silence gardé par la commune pendant ces trois mois vaudra acceptation.

Cette extension ne sera acquise qu'à la majorité qualifiée des organes délibérants de chaque commune membre, soit, la majorité des deux tiers des assemblées des membres constitutifs représentant plus de la moitié de la population totale.

Au terme de cette procédure, en cas d'avis favorable des communes, le périmètre du SIEREIG sera alors officiellement étendu par arrêté du Préfet du Val d'Oise.

A noter que la délibération du SIEREIG a été notifiée à la commune le 18 mai 2018.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité,
- **ACCEPTE** l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » et l'extension du périmètre territorial du SIEREIG au périmètre de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document y concourant.

39. Application de l'article 5 du règlement intérieur

Question orale de Mme Aveline : Madame la Maire,
En date du 9 avril dernier, nous vous alertions au sujet d'un abri de jardin monumental en cours d'édification en zone UH et ce, sans qu'aucune autorisation ne soit affichée. D'une surface bien supérieure à 5 m^2 cette construction aurait dû, au moins, faire l'objet d'une demande préalable (voire d'un permis de construire si > ou = 20m^2), afin de vérifier le bon respect des règles du PLU sur cette zone. L'affichage de l'autorisation obtenue est obligatoire pendant la durée des travaux.
Depuis notre alerte, rien n'a bougé... toujours aucun affichage. Le garage/abri de jardin est désormais peint et un claustra de bois fait tout le tour de la propriété.
La règle établie doit s'appliquer à chacun sans exception et il appartient au Maire de la faire respecter.
Nous n'avons eu aucune information quant au suivi de ce dossier.
Madame la Maire, vous, si soucieuse du cadre de vie et forte de la «grande compétence» de votre équipe, pouvez-vous nous dire à quel stade de la procédure en est cette affaire ?

Réponse de Madame Nordmann : Madame la Conseillère,
Dès le mois de mars, plusieurs tentatives de contact téléphonique ont été opérées et sont restées sans réponse.
Puis, le 10 avril, un courrier recommandé a été adressé aux propriétaires de la parcelle mentionnée, demeuré également sans réponse.
Un nouveau courrier a donc été adressé en date du 15 mai 2018 pour leur signifier l'impérieuse nécessité où ils étaient de se mettre en conformité avec la réglementation.
Dans leur réponse par courriel du 22 mai 2018, ils ont invoqué un accord passé avec l'ancienne équipe municipale tout en affirmant leur souhait de régulariser le dossier.
M. Perrin, conseiller délégué, s'est rendu sur place afin de les rencontrer et prendre connaissance des travaux en cours. Il a été convenu qu'une rencontre serait programmée en présence de madame le Maire afin d'échanger sur ce dossier avant d'entamer une procédure de régularisation.
Un constat de police a été effectué le 14 juin 2018.
Nous suivons donc ce dossier avec attention et faisons le nécessaire pour que la construction en question soit rigoureusement conforme aux règles d'urbanisme en vigueur sur notre commune.

●○●○●○

Question orale de M. d'Este : Madame la Maire,
Lors de la commission « Communication et développement numérique » du jeudi 12 avril dernier, nous vous avions demandé si vous pouviez nous communiquer le détail du budget prévu concernant ces deux domaines, ce que vous aviez alors accepté.
Aujourd'hui, deux mois après notre demande et relance par email en date du 18 juin, nous sommes toujours dans l'attente de ces informations.
Pouvez-vous, s'il vous plait, nous communiquer le détail prévu concernant le budget de ces 2 domaines avec, bien sûr, les implications budgétaires qui en découlent dans les autres domaines (changement du logo des véhicules, des panneaux d'affichage, etc.) au titre de l'année 2018.

Réponse de Madame Nordmann : Monsieur le Conseiller,
Comme vous l'aviez demandé lors de la précédente commission, nous avions bien prévu de vous transmettre dans le compte-rendu détaillé le montant du budget consacré à la communication.
Pour l'année 2018, le budget de fonctionnement en charges générales consacré à la communication s'élève à 63 645 €. En 2017, ce même budget était de 50 276 €.
Cette augmentation se justifie par des lignes budgétaires revues à la hausse pour prendre en compte des publications complémentaires liées à de nouvelles instances ou de nouveaux évènements. Elle intègre également la refonte de l'identité visuelle de la Ville. En parallèle, des efforts sont faits pour optimiser le coût du fonctionnement récurrent.
Ainsi, le choix du prestataire retenu pour refondre l'identité visuelle et celui d'un format plus courant pour le magazine municipal permettront d'être en dessous du budget initialement prévu.
Obtenir plus de prestations ou de meilleures prestations à des coûts inférieurs à ceux de 2017 constitue un effort constant que nous n'entendons pas relâcher.
Concernant l'investissement, l'acquisition d'un premier panneau lumineux a été réalisée sur l'exercice 2017 en reprenant les sommes qui avaient été réservées à cet effet par la précédente équipe, tout en obtenant une remise commerciale. Un second panneau viendra s'y ajouter sur l'exercice 2018 pour un coût identique à 2017. Les 2 panneaux actuels, qui datent d'une quinzaine d'années, sont successivement tombés en panne sans qu'il soit possible de les réparer, privant la ville d'un précieux média de communication. La maintenance, gratuite les 3 premières années, permettra de faire des économies alors même que ces dernières années elle était dépensée à fonds perdu pour un matériel obsolète.
Quant à l'éventuel impact financier du changement de logo sur nos supports, il sera limité puisque ce changement concernera avant tout les nouvelles réalisations pour nos supports papiers et numériques avant d'être étendu, au gré des renouvellements de fournitures et de matériels (enveloppes et papiers à en-tête, panneaux, véhicules,…), à tous les autres supports municipaux.

●○●○●○

Question orale de Mme Merlay : Madame la Maire,
En septembre 2017, la commune de Beauchamp avait signé une convention avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Paris Ile-de-France afin de développer son tissu commercial de proximité et de renforcer son attractivité dans le contexte complexe constitué de la concurrence des centres commerciaux avoisinants, de l'évolution des modes de consommation mais aussi de la perspective de projets urbains comme le projet du pôle gare, l'évolution du cœur de ville et de la liaison à organiser entre les deux.
Il était convenu de mettre en œuvre une stratégie fondée sur plusieurs étapes bien définies.
Sachant que la convention prend fin au 30 juin 2018, pouvez-vous nous communiquer le résultat des différentes actions prévues avec, en particulier, le résultat de l'enquête menée, d'une part, auprès des consommateurs et, d'autre part, auprès des commerçants sédentaires et non sédentaires de la commune, première étape de la convention.

Réponse de Madame Nordmann : Madame la Conseillère,

Le 15 mai dernier, une première réunion s'est tenue au cours de laquelle la Chambre de Commerce et d'Industrie a fait une restitution de la première phase de son enquête, à savoir un état des lieux du commerce à Beauchamp.
Cet état des lieux s'est appuyé sur une analyse de terrain ainsi qu'un double questionnaire mené auprès des commerçants et des consommateurs.
L'enquête auprès des commerçants s'est déroulée du 17 au 27 octobre 2017. Le taux de retour a été de 54%, ce qui est jugé satisfaisant.
Celle auprès des consommateurs a eu lieu du 6 novembre au 2 décembre 2017. Le taux de retour a pour celui-ci été très faible. D'autre part, les réponses récoltées l'ont été auprès d'une population qui ne peut être estimée représentative (56% sont des retraités). Les résultats sont donc à prendre avec précaution.
La CCI a réalisé pour chacune de ces enquêtes un support de présentation dans lequel vous trouverez toutes les informations et analyses qui nous ont été communiquées.
Ces documents vous ont été transmis par courriel cet après-midi.

La restitution de cette première phase aurait dû avoir lieu début mars 2018. La CCI n'a pas été en mesure de respecter ce calendrier qui prévoyait le terme de sa mission au 30 juin 2018. Il sera proposé au conseil municipal de signer une nouvelle convention afin de mettre en place la phase 2 de cette étude.
Cette phase 2 débutera en septembre. Elle visera à élaborer un plan d'actions qui sera discuté avec les commerçants dans le cadre d'un atelier de concertation. Elle débouchera sur la mise en œuvre de trois actions qui auront été retenues.

○●○●○

Question orale de M. Carrel : Madame la Maire,
Lors de la commission éducation du 6 juin 2018, à la question posée sur les inscriptions aux différents séjours proposés par la ville cet été, Monsieur le 1er adjoint nous a dit que seul le séjour élémentaire était complet. Il nous a même précisé que le séjour ados était si peu rempli, qu'un seul voilier serait probablement suffisant pour la croisière dans les îles anglo-normandes.
À deux semaines du départ, pouvez-vous nous communiquer le nombre de participants (enfants et encadrants) ainsi que la répartition par tranche tarifaire pour ce séjour et pour le mini séjour maternel.
De même, la tarification, initialement prévue sur la base de 15 jeunes et 3 animateurs dans la convention passée avec l'organisateur, reste- t- elle identique ?
De plus, cette convention prévoyait également qu'en cas de désistement après le 14 mai, « *les sommes conservées à titre d'arrhes correspondraient à 60% des sommes dues* ». Pouvez-vous nous dire si cette clause est activée par l'organisateur et, si oui, quel en est le montant payé par la ville ?
Pouvez-vous nous dire si ce manque de participants entraîne une augmentation du reste à charge de la commune et, si oui, de combien, avec le détail des sommes.

Réponse de Madame Nordmann : Monsieur le Conseiller,
Le nombre de participants et leur répartition par tranches tarifaires s'établissent ainsi :

SEJOURS 2018	A	B	C	D	E	F	HC	TOTAL
CROISIERE JEUNES	2	3	0	0	1	0	0	**6**
% FAMILLES	33,33%	50,00%	0,00%	0,00%	16,67%	0,00%	0,00%	**100%**
RECETTE CROISIERE JEUNES	569,44	1195,83	0	0	740,27	0	0	**2505,54**
CHÂTEAU BOSC-FERE 4-6 ans	7	0	3	0	0	2	0	**12**
% FAMILLES	58,33%	0,00%	25,00%	0,00%	0,00%	16,67%	0,00%	**100%**
RECETTE CHÂTEAU BOSC-FERE	573,86	0	442,71	0	0	557,5	0	**1574,07**
BOUCLES DE SEINE 7-11 ans	6	4	0	3	2	1	0	**16**
% FAMILLES	37,50%	25,00%	0,00%	18,75%	12,50%	6,25%	0,00%	**100%**
RECETTE BOUCLES DE SEINE	577,2	538,72	0	634,95	500,26	327,09	0	**2578,22**

Le personnel encadrant sera de :
- 3 animateurs pour le Séjour 4-6 ans
- 2 animateurs pour le Séjour 7-11 ans
- 2 animateurs pour le Séjour ados 12-17 ans

Je vous confirme qu'en ce qui concerne le Séjour Ados, nous avons été contraints d'annuler un voilier. Le prestataire appliquera donc la clause stipulant qu'en « cas de désistement après le 14/05, les sommes versées conservées à titre d'arrhes correspondent à 60% des sommes dues ».
La somme versée sera donc de 5 355€ pour le 1er voilier plus 60% de 5355 € (soit 3 213 €) pour le voilier annulé. Le montant total s'élève donc à 8 568 €.
La délibération 2018-014 du 5 avril 2018 a fixé la tarification de ces séjours sans qu'il soit introduit d'élément de modulation. En conséquence, le taux de remplissage ne saurait avoir d'incidence sur le montant versé par les familles.

Le reste à charge avait été initialement calculé sur les bases suivantes :
Coût total : 18 222€. Recettes prévisionnelles (calculées sur la base d'une tarification moyenne en catégorie C) : 8 192€.
Soit un reste à charge de 10 030 €.

A ce jour, le reste à charge s'établit de manière suivante :
Coût total : 13 780 €. Recettes : 2 506 €
Soit un reste à charge de 11 274 €

Pour compléter votre information au sujet du financement du Séjour Ados, seuls deux animateurs au lieu des trois initialement prévus encadreront le groupe, d'où une diminution de la dépense en personnel. Et le trajet se fera en minibus avec un véhicule de la commune et non en train pour réduire le coût du transport, la diminution des effectifs engendrant un surcoût du tarif individuel.

●○●○●○

Question orale de Mme Occis : Madame la Maire,
Dans les dernières réunions de quartier, les Beauchampois ont interrogé les élus présents sur l'absence de la Police municipale. Des réponses contradictoires leur ont été données.
Pouvez-vous nous indiquer
➢ l'effectif réel, à ce jour, de la police municipale et des ASVP une fois retirés les départs annoncés,

- le nombre de policiers et d'ASVP embauchés et la date de leur arrivée au poste de Beauchamp,
- les raisons du départ si rapide du personnel nouvellement arrivé sur notre commune

qui pourtant avait pris connaissance du fonctionnement de notre Police municipale en choisissant Beauchamp.

Réponse de Madame Nordmann : Madame la Conseillère,
A ce jour, deux agents ont demandé leur mutation. Ils quitteront leurs fonctions respectivement le 1er et le 16 juillet prochains.
A cette date, l'effectif de la Police Municipale comptera un policier municipal et un ASVP.
Deux ASVP ont été recrutés qui rejoindront leur poste le 1er août et le 3 septembre.
Les recrutements d'un chef de service et de deux agents de Police Municipale sont en cours.
Le poste de chef de service et l'un des postes d'agent sont susceptibles d'être pourvus lors de deuxièmes entretiens qui ont été programmés demain, vendredi 29 juin.
La filière des agents de police et des ASVP est actuellement sous tension, le nombre d'offres d'emploi proposées par les collectivités étant très supérieur aux personnes possédant les qualifications requises pour y répondre. Le taux de rotation est donc important.
Les agents qui ont demandé leur mutation ont occupé leur poste, pour l'un 7 mois, pour l'autre 3 ans et 2 mois. Ils n'ont pas indiqué les raisons qui les ont amenés à solliciter leur mutation.

40. Informations diverses

Prochains RDV
Forum des 6 quartiers pour concevoir ensemble le Beauchamp de demain autour d'ateliers et de rencontres dès 9h30 à l'accueil de loisirs ce samedi 30 juin
Toujours ce samedi 30 juin, le challenge Val Parisis au CDFAS d'Eaubonne auquel participeront 30 Beauchampois du CP au CM2 pour tenter de remporter la coupe du Challenge remportée l'an passé par le Plessis-Bouchard
La 2nde édition du Beauchamp Estival sera ouverte le samedi 7 juillet avec un programme d'animation toute la semaine avec une journée de clôture le vendredi 13 juillet qui s'achèvera par un pique-nique partagé et un défilé vers le stade pour assister à un feu d'artifice musical.
La bibliothèque se rendra « hors les murs » tous les mardis de 15h à 17h au parc arboré et tous les vendredis de 15h à 17h à la Résidence du Stade, ceci du 17 juillet au 17 août.
Nous nous retrouverons le 28 août à 19h pour la commémoration de la libération de Beauchamp
Le forum des Associations se tiendra le samedi 8 septembre au Centre Omnisports
Prochains Conseils municipaux
Jeudi 27 septembre
Jeudi 15 novembre
Personnel
Arrivées :
Le 9 avril, Hugo HERY, Responsable aménagement, espaces publics, patrimoine
Le 1er mai, Anne-Aurélie TAISNE, Responsable enfance scolaire, jeunesse et Sports
Le 15 juin, David GARRAUD, responsable de la résidence Autonomie Eugène Robin

La séance est levée à 23h25.
Les prochains Conseil municipaux se tiendront le 27 septembre et le 15 novembre 2018.

BEAUCHAMP, le 4 juillet 2018

Le Maire

MAIRIE DE BEAUCHAMP (VAL D'OISE)

Françoise NORDMANN